



Commune Mixte de Roches

Alimentation en eau

Règlement de distribution d'eau

et

Tarif de l'eau

**Assemblée communale du 26 juin 2013
Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2013**

Règlement de distribution d'eau

I. GENERALITES

Article premier	Tâche
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection des captages
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Equipement technique
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
	a Quantité et qualité
Article 8	b Pression de service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau
Article 11	Assujettissement à autorisation
Article 12	Responsabilité
Article 13	Cession de droits
Article 14	Cessation de consommation

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15	Installation de distribution
Article 16	Installations publiques
Article 17	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18	Planification et construction
Article 19	Conduite en zone routière
Article 20	Réservation de tracés
Article 21	Protection des conduites publiques

2. Hydrants et défense contre le feu

Article 22	Hydrants et défense contre le feu
------------	-----------------------------------

3. Compteurs d'eau

Article 23	Installation, frais
Article 24	Emplacement
Article 25	Révisions, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 26	Prise en charge des frais
Article 27	Défauts
Article 28	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 29	Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30	Autorisation / Droit de passage
Article 31	Prescription techniques

III. FINANCES

Article 32	Financement des installations
Article 33	Taxes uniques a Taxe de raccordement
Article 34	b Taxe d'extinction
Article 35	c Dispositions communes
Article 36	Taxes annuelles a Taxes de base b Taxe d'extinction c Taxe de consommation
Article 37	Facturation
Article 38	Exigibilité a Taxe unique de raccordement b Taxe unique d'extinction c Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes
Article 40	Prescription
Article 41	Redevables
Article 42	Droit de gage immobilier

IV. DISPOSITION PENALES ET FINALES

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur

I. GENERALITES

Tâche	<p>Article 1</p> <p>¹ Service des Eaux, désigné ci-après SdE, assure la fourniture de l'eau potable en quantité suffisante et de qualité irréprochable. Le conseiller en charge du dicastère des eaux est le responsable du SdE.</p> <p>² Il garantit également, dans les secteurs qu'il alimente, une défense contre le feu par les hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>³ Le SdE assume sa tâche sous la surveillance du Conseil communal.</p> <p>⁴ Sauf disposition contraire du présent règlement, et sous réserve de recours au Conseil communal, le SdE est compétent pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement et des prescriptions qui en découlent.</p>
Champ d'application du règlement	<p>Article 2</p> <p>¹ Le présent règlement s'applique à tout usager ainsi qu'à tout propriétaire d'immeuble, construction et installation protégés par les hydrants.</p> <p>² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau potable.</p>
Zones de protection des captages	<p>Article 3</p> <p>¹ Le SdE délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).</p> <p>² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune mixte de Roches.</p>
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	<p>Article 4</p> <p>¹ Le SdE établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.</p> <p>² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.</p>
Equipement technique	<p>Article 5</p> <p>¹ Pour les nouvelles zones à bâtir, ainsi que les secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières, la</p>

commune a l'obligation de mettre en place les infrastructures conformément à l'art. 1, alinéa 1.

² En outre, le SdE a la compétence de décider le raccordement ou non de bâtiments et d'installations existantes ou nouvelles situées hors des zones desservies.

Article 6

Obligation de prélèvement

Les bâtiments et installations situés dans les zones desservies, ont l'obligation, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de s'approvisionner au réseau public d'eau potable.

Article 7

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

¹ Le SdE fournit en permanence de l'eau potable conformément à l'art. 1, al.1. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu

- a De satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau)
- b De fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Article 8

b Pression de service

Le SdE garantit une pression de service qui permet

- a D'alimenter l'ensemble des secteurs desservis.
- b D'assurer la défense incendie par les hydrants selon les exigences de l'OED

Article 9

Limitation de la fourniture d'eau

¹ Le SdE peut, en déclinant toute responsabilité pour des dommages survenus, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

- a Pénurie d'eau,
- b Travaux de réparation ou d'assainissement,
- c Dérangements
- d Crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau	<p>Article 10</p> <p>La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.</p>
Assujettissement à autorisation	<p>Article 11</p> <p>¹ Sont soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation, - La mise en place de postes d'extinction, de sprinkler ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation, - L'extension ou la suppression d'installations sanitaires, - L'agrandissement du volume construit (VC), - La consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant, - La fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail). <p>² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.</p>
Responsabilité	<p>Article 12</p> <p>L'utilisateur ou le propriétaire répond vis-à-vis du SdE et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.</p>
Cession de droits	<p>Article 13</p> <p>Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager ou propriétaire au SdE.</p>
Cessation de la consommation	<p>Article 14</p> <p>¹ L'utilisateur ou le propriétaire qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le SdE en indiquant les raisons de sa renonciation.</p> <p>² L'obligation de s'acquitter des taxes dure jusqu'au terme prévu pour l'abonnement.</p> <p>³ L'utilisateur ou le propriétaire qui renonce à un</p>

branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Malgré l'interruption, l'utilisateur ou le propriétaire se verra facturer la taxe annuelle d'extinction.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installation de distribution

Le réseau de distribution comprend :

- a Les conduites publiques, y compris toutes vannes d'arrêt et les hydrants
- b Les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 16

Installations publiques

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le SdE les construit et en reste le propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le SdE installe les hydrants conformément aux exigences de l'OED, et les raccorde aux conduites publiques.

Article 17

Installations privées

¹ Est appelée branchement d'immeuble, la prise d'eau sur la conduite principale assurée par un té ou un collier de prise, avec une première vanne d'arrêt, puis la conduite extérieure qui part de la cette vanne d'arrêt jusqu'au robinet d'arrêt à l'intérieur du bâtiment et du compteur d'eau. Le Service des Eaux détermine l'emplacement des vannes d'arrêt et du compteur en tenant compte des besoins du propriétaire.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles, la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputés installations domestiques privées toutes les conduites et tous les équipements situés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Planification et construction

Article 18

¹ Le SdE planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les exigences de l'OED.

Conduites en zone routière

Article 19

¹ Moyennant dédommagement intégral, le SdE est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² La procédure est régie par la LAEE-

Réservation de tracés

Article 20

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du SdE concerné.

³ Les droits de passage pour les conduites ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des conduites publiques

Article 21

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, et sous réserve de la législation spéciale fédérale et cantonale sur les routes, les voies ferrées, les eaux, les forêts, les zones protégées et assimilables, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4

mètres au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le SdE peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4m, il faut demander une autorisation au SdE.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. L'utilisateur ou le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération. Une participation aux frais de la part du SdE pourra être examinée sur la base de la valeur restante de l'installation à déplacer.

2. Hydrants et défense contre le feu

Hydrants et défense contre le feu

Article 22

¹ Le SdE établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Le SdE ne finance pas les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme. Ces frais supplémentaires sont à la charge du demandeur. (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

⁴ L'usage des bornes hydrants est réservé à la défense incendie. L'utilisation des hydrants à d'autres fins doit faire l'objet d'une demande écrite au SdE.

3. Compteurs d'eau

Installation, frais

Article 23

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par branchement d'immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins

loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau en sous comptage ou non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étales, exploitations horticoles ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier).

² Le SdE est habilité à traiter les cas particuliers.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du SdE, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Emplacement

Article 24

¹ Le SdE détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte de la protection contre le gel et des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seul le SdE est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Révisions, dérangements

Article 25

¹ Le SdE révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais. En cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'utilisateur ou le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, pour une charge égale à 10 % de la charge nominale, l'appareil est immédiatement remplacé, aux frais du SdE, et les factures établies sur la base du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si le fonctionnement du compteur reste dans les limites de tolérance indiquée ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

C. Installations privées

1. Principes

Article 26

Prise en charge des frais

¹ L'utilisateur fait établir à ses frais ses installations privées (branchement d'immeubles et installations domestiques).

² On désigne par branchement d'immeuble, la partie de l'installation comprise entre la conduite principale et le premier robinet d'arrêt à l'intérieur du bâtiment. Le branchement d'immeuble comprend :

- a Une prise d'eau sur la conduite principale par un té ou un collier de prise,
- b Une vanne d'arrêt montée après le té ou le collier de prise,
- c Un tronçon de conduite extérieur, reliant la prise d'eau à l'installation intérieure
- d Un robinet d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, et du compteur à l'intérieur du bâtiment.

³ La prise d'eau sur la conduite principale, le branchement sur le domaine public et privé, sont exécutés par le SdE aux frais du propriétaire de l'immeuble.

⁴ Les branchements, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou privé, sont entretenus par le SdE aux frais des usagers ou des propriétaires.

⁵ Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. Notamment la connexion avec d'autres réseaux doit être exécutée conformément aux directives de la SSIGE avec la pose d'un disconnecteur, de même que les installations de remplissage doivent être exécutées conformément aux directives de la SSIGE et du SdE.

Article 27

Défauts

Les usagers ont l'obligation d'annoncer immédiatement des défauts perceptibles sur les installations privées. Ils feront réparer à leurs frais, ces défauts, faute de quoi le SdE pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 28

Droit de s'informer, de pénétrer dans les

Les organes du SdE sont habilités à demander tous les

biens-fonds et de contrôler les installations

documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Autorisation d'installer

Article 29

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Autorisation

Article 30

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le SdE détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droit de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites de branchement d'immeuble incombe aux usagers.

Prescriptions techniques

Article 31

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 18, alinéa 2 est réservé.

² Le SdE ne garantit pas la conduite d'eau lorsque la mise à terre des installations électriques est réalisée sur la conduite.

³ Pour toutes nouvelles installations, ou lors du renouvellement des installations (eau ou électricité), il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre des installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du SdE, et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Financement des installations

Article 32

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du SdE se base exclusivement sur

- a des taxes uniques et des taxes annuelles,
- b des contributions ou des prêts alloués par des tiers (subventions et dons).

³ Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

⁴ Pour assurer l'autofinancement, le Conseil communal arrête chaque année le tarif de l'eau avec :

1. l'adaptation de la taxe de raccordement (TUR) à l'indice bernois des coûts de construction ;

2. l'adaptation des taxes suivantes, taxe unique d'extinction (TUE), taxe annuelle de base (TAB), taxe annuelle d'extinction (TAE), taxe de consommation (TC), pour l'équilibre des comptes et assurer l'autofinancement du réseau d'eau potable, ses ouvrages et l'ensemble des frais liés au fonctionnement du SdE.

Taxes uniques

a Taxe de raccordement

Article 33

¹ Une taxe unique de raccordement et d'extinction (TUR) est perçue pour le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation au réseau d'eau.

² La taxe unique de raccordement et d'extinction (TUR) se calcule d'après le volume construit (VC).

b Taxe d'extinction

Article 34

¹ Une taxe unique d'extinction (TUE) est perçue lors de la construction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé au réseau d'eau, mais sise à une distance inférieure égale à 300 m d'un hydrant, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction (TUE) pour un bâtiment ou une installation non raccordé au réseau, se calcule d'après le volume construit (VC).

c Disposition communes

Article 35

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes uniques entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Taxes annuelles

Article 36

a Taxe de base

¹ Pour couvrir les frais fixes, l'utilisateur verse une taxe annuelle de base (TAB) en fonction du volume construit (VC) total des bâtiments et installations d'une parcelle raccordée au réseau d'eau.

La taxe annuelle de base se calcule par tranches dégressives.

b Taxe d'extinction

² Pour couvrir une partie des frais fixes, l'utilisateur ou le propriétaire verse une taxe annuelle d'extinction (TAE) en fonction du volume construit (VC) pour tous les bâtiments et installations, raccordés ou non au réseau d'eau, qui se situent dans le périmètre de défense contre le feu.

c Taxe de consommation

³ Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement, l'utilisateur verse une taxe de consommation (TC) calculée sur la base du relevé du compteur.

Facturation

Article 37

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le SdE.

² Dans des cas dûment motivés, le SdE est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation.

Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Exigibilité

Article 38

a Taxe unique de raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le SdE peut préalablement percevoir un acompte qui se monte à environ 80 % de la facture définitive. Elle est exigible au moment de la mise en place du compteur.

b Taxe unique d'extinction

² La taxe unique d'extinction est exigible dès

c Taxes annuelles

l'achèvement du bâtiment protégé ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard.

³ En principe, le SdE facture la consommation d'eau et les taxes semestriellement. Toutefois, le relevé des compteurs est effectué de manière annuelle. Durant une année civile complète, l'utilisateur ou le propriétaire reçoit donc une demande d'acompte semestrielle, suivie d'une facture avec décompte.

⁴ Le montant des factures est payable selon le délai de paiement mentionné. Passée cette échéance, un intérêt moratoire et des frais de rappels sont facturés.

Article 39

Recouvrement des taxes

En cas de non paiement d'une taxe, le SdE procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 40

Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Article 41

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment (ou de l'installation) raccordée ou protégée. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Article 42

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le SdE bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions	<p>Article 43</p> <p>¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.</p> <p>² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.</p> <p>³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au SdE, les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.</p>
Voies de droit	<p>Article 44</p> <p>¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du SdE peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.</p> <p>² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.</p>
Disposition transitoire	<p>Article 45</p> <p>Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 46</p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.</p> <p>³ Le SdE décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.</p>

Ainsi accepté par l'Assemblée communale le 26 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire :

La secrétaire :

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 1er juillet 2013 du Service des Eaux, le Conseil communal de Roches édicte le présent tarif.

Remarques préliminaires :

- Les taxes uniques et taxe de base sont calculées sur la base des volumes construits (VC) par parcelle.
- La taxe de consommation se calcule selon les m³ consommés sur la base des relevés de compteurs.
- Les prix des taxes mentionnés dans le présent tarif s'entendent hors TVA.
- Le calcul du volume construit (VC) est déterminé par la commune en accord avec le propriétaire.
- Ne sont pas compris dans l'inventaire des volumes :
 - Les fosses à purin
 - Les silos des agriculteurs

I. TAXES UNIQUES

Article 1

Taxe de raccordement (TUR)

¹ La taxe unique de raccordement (TUR) et la taxe unique d'extinction (TUE) pour le raccordement d'un bâtiment (ou d'une installation) raccordé au réseau se calcule en fonction du volume du bâtiment raccordé et le taux s'élève à :

m ³ de VC	1.30 CHF/m³.
----------------------	--------------------------------

En cas de nouvelles constructions ou par des transformations, un complément correspondant à la différence des volumes construits sera perçue.

² Le taux fixé au 1^{er} alinéa est fondé sur l'indice bernois des coûts de construction. En cas d'augmentation ou de diminution de cet indice, le Conseil communal adapte proportionnellement le taux de la taxe, pour autant que la modification de l'indice des coûts de construction soit de 10 points au moins. Il fixe, dans son ordonnance sur les taxes, le taux applicable.

Article 2

Taxe unique d'extinction (TUE)

La taxe unique d'extinction (TUE) d'un bâtiment (ou d'une installation) non raccordé au réseau, mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction des volumes construits (VC) exprimé en m³; elle se calcule selon le barème suivant :

m ³ de VC	0-6'000	CHF 0.50 / m³
par m ³ supplémentaire		CHF 0.10 / m³

II. TAXES ANNUELLES ET PRELEVEMENTS PARTICULIERS

Article 3

Taxe annuelle de base (TAB)

¹ La taxe annuelle de base (TAB) se calcule par tranches dégressives, en fonction du volume construit (VC).

Pour le volume construit (VC) total des bâtiments et installations d'une parcelle raccordée au réseau, elle se monte à :

m ³ de VC	0-1'500	CHF 0.20 / m³
m ³ de VC	1'501-3'000	CHF 0.19 / m³
m ³ de VC	3'001-4'500	CHF 0.18 / m³
m ³ de VC	4'501-6'000	CHF 0.17 / m³
m ³ de VC	6'001-7'500	CHF 0.16 / m³
m ³ de VC	> 7'501	CHF 0.15 / m³

Cas particuliers

² Les volumes construits (VC) de plus de 10'000 m³ sont considérés comme « cas particuliers ». Dans ce cas, le Conseil communal est habilité à moduler la taxe annuelle de base (TAB).

Taxe annuelle d'extinction (TAE)

³ La taxe annuelle d'extinction (TAE) se calcule pour tous les bâtiments et installations, raccordées ou non au réseau, qui se situent dans le périmètre de défense contre le feu. Elle se calcule selon le barème suivant :

m ³ de VC	CHF 0.30 / m³
----------------------	---------------------------------

Taxe de consommation (TC)

⁴ La taxe de consommation se calcule sur la base du relevé du compteur, selon le barème suivant :

m ³ d'eau consommés	CHF 1.20 / m³
--------------------------------	---------------------------------

Article 4

Prélèvements particuliers

La tarification des prélèvements particuliers est traitée conformément au règlement des émoluments de la Commune de Roches.

Valable jusqu'au 31.12.2015

II. TAXES ANNUELLES ET PRELEVEMENTS PARTICULIERS

Tarifs entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Article 3

Taxe annuelle de base (TAB)

¹ La taxe annuelle de base (TAB) se calcule par tranches dégressives, en fonction du volume construit (VC)

Pour le volume construit (VC) total des bâtiments et Installations d'une parcelle raccordée au réseau, elle se monte à :

m3 de VC	0 – 1'500	CHF 0.15/m3
m3 de VC	1'501 – 3'000	CHF 0.10/m3
m3 de VC	3'001 – 4'500	CHF 0.05/m3
m3 de VC	4'501 – 6'000	CHF 0.04/m3

Cas particuliers

² Les volumes construits (VC) de plus de 10'000 m3 sont considérés comme « cas particuliers ». Dans ce cas, le Conseil communal est habilité à moduler la taxe annuelle de base (TAB).

Taxe annuelle d'extinction (TAE)

³ La taxe annuelle d'extinction (TAE) se calcule pour tous les bâtiments et installations, raccordées ou non au réseau, qui se situent dans le périmètre de défense contre le feu. Elle se calcule selon le barème suivant :

m3 de VC	CHF 0.27/m3
----------	--------------------

Taxe de consommation (TC)

⁴ La taxe de consommation se calcule sur la base du relevé du compteur, selon le barème suivant :

m3 d'eau consommés	CHF 1.20/m3
--------------------	--------------------

Article 4

Prélèvements particuliers

La tarification des prélèvements particuliers est traitée conformément au règlement des émoluments de la commune de Roches.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Compétences

Les dispositions des articles 1 à 4 sont du ressort du Conseil communal de Roches.

Article 6

Entrée en vigueur

1 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment la précédente tarification du 14 octobre 1949

Le présent mode de tarification du Service des Eaux est conforme aux décisions arrêtées par l'assemblée communale du 26 juin 2013.

Le compte de l'eau (15) doit s'autofinancer, l'assemblée communale du 26 juin 2013 donne compétence au Conseil communal pour adapter les tarifs de l'eau chaque année afin d'équilibrer le compte de l'eau.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire :

La Secrétaire :